



Mairie de PLOUHINEC  
Rue du Général de Gaulle  
29780 PLOUHINEC  
Tél. : 02 98 70 87 33

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## PROJET DE REQUALIFICATION URBAINE DU CENTRE BOURG DE PLOUHINEC

### MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE

Arrêté n°: Urbanisme - 2022 - 103

#### **Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103.1, L 103.2, L 300.1, L 300.2 et R 103.1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 portant information sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au cabinet AGAP et son groupement concernant le projet de requalification urbaine du Centre Bourg,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2022 portant présentation du travail réalisé par le cabinet AGAP et son groupement sur le projet de requalification urbaine du Centre Bourg

#### Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 300.1 du Code de l'Urbanisme les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations,

- que le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 103.2, soumet à concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat,

- que le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 103.1, soumet à concertation préalable la réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants,

- que les travaux à réaliser dans le cadre du projet de requalification urbaine du centre bourg feront l'objet au préalable d'une demande de permis d'aménager et que dans ce cadre le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 300.2, prévoit que Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L. 103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

- qu'en application des dispositions précitées du Code de l'Urbanisme il convient de mettre en place une concertation permettant d'associer le public au projet de requalification urbaine du centre bourg de Plouhinec,

- que les dates d'ouverture et de clôture de la concertation doivent être portées à la connaissance du public,

## ARRÊTE

### **Article 1**

#### Durée de la Concertation

La concertation sera ouverte du **23 février 2023** au **23 mars 2023 inclus** soit pour une durée d'**1 mois**.

## Article 2

### Objectifs poursuivis par la concertation préalable

La concertation a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute personne concernée par ces procédures :

- De prendre connaissance du projet de requalification urbaine du centre bourg tel que présenté aux documents annexés au présent arrêté et listés ci-après (\*)
- De donner un avis à ce stade d'élaboration du projet, et le cas échéant, de formuler ses observations ou propositions.

### **(\*) Liste des documents présentés au public**

- Contexte et objectifs du projet
- Planning global de l'opération
- Synthèse de la concertation préalable
- Plan d'aménagement global
- Plans de composition par secteur
- Blocs diagramme avant / après sur les secteurs à enjeux
- Principe de gestion des eaux pluviales sur bloc diagramme
- Principe de gestion des eaux pluviales sur plan secteur centre-ville
- Croquis avant / après du jardin de l'église
- Croquis avant / après de l'extension
- Plan des circulations dans le centre-ville
- Volumétrie 3D centre-ville
- Volumétrie 3D programmation
- Palette des matériaux
- Palette des mobiliers
- Palette des ambiances végétales
- Phasage prévisionnel des travaux
- Estimatifs des coûts des travaux

### Modalités d'organisation de la concertation préalable

#### Publicité de la concertation

La concertation se déroulera pendant **1 mois**. Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront précisées à l'article 1 du présent arrêté et feront l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication d'avis par voie de presse et sur le site internet de la Commune annonçant l'ouverture et la clôture de la concertation;
- Par voie d'affichage pendant toute la durée de la concertation : affichage d'un avis en mairie et sur le site internet de la commune. Cet avis rappellera les dates d'ouverture et de clôture de la concertation préalable, ainsi que l'objet de la concertation et les modalités de participation du public définies ci-après.

#### Consultation du dossier de concertation

Durant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information du projet, son contexte et ses objectifs sera mis à la disposition du public :

- En version dématérialisée sur le site internet de la Commune :
- En version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture, à la mairie de Plouhinec. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet.

Une copie du dossier de concertation pourra être transmise à toute personne qui en ferait la demande. Cette demande doit être formulée par courrier postal adressé à M. le Maire ou par message électronique à l'adresse [mairie@plouhinec.bzh](mailto:mairie@plouhinec.bzh). La copie du dossier papier sera établie au frais du demandeur.

#### Recueil des observations du public

Toute personne intéressée pourra exprimer, communiquer ses observations ou propositions sur le projet de requalification urbaine du centre bourg :

- Sur le registre ouvert et tenu à la disposition du public à la mairie de Plouhinec.
- Par voie postale : toute correspondance devra être adressée à Monsieur le Maire
- Par messagerie électronique à l'adresse suivante : [mairie@plouhinec.bzh](mailto:mairie@plouhinec.bzh).
- Au fur et à mesure de leur réception, les observations et propositions recueillies par voie postale ou par courrier électronique seront insérées dans le registre papier mis à disposition au siège de la mairie

### Bilan de la concertation

A l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan sera ensuite tenu à la disposition du public sur le site internet de la Commune.

Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier demande de permis d'aménager préalable à la mise en œuvre du projet.

### Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera, en outre, publié sur le site internet de la commune

### Article 4

M. le Maire est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté.  
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Plouhinec, le  
Le Maire,  
Yvan MOULLEC

- 6 FEV. 2023



- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :
- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
  - D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

